

Arrêt

**n° 177 301 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie peul. Vous vous déclarez chrétien. Vous êtes né à Lougou Nody vers 1973. Vous êtes divorcé et père d'un enfant.

Vous épousez une ressortissante mauritanienne lorsque vous vivez dans ce pays à une époque indéterminée. De cette union naît votre fils. Toutefois, deux à trois mois après votre mariage, vous souffrez de troubles érectiles et ne parvenez plus à entretenir des relations sexuelles avec votre femme. Celle-ci considère que vous n'êtes plus un homme, demande et obtient le divorce. Par la suite, vous ne

parvenez plus à vous remarier car lorsque vous sollicitez une femme, vous êtes discrédité par les rumeurs propagées par votre ex-épouse sur votre virilité.

Par ailleurs, vous ne priez pas et vous vous considérez comme chrétien, sans toutefois pratiquer cette religion. Vous êtes l'objet d'insultes pour ces raisons.

Vous quittez alors Lougou Nody et vous vous installez à Dakar, chez une femme qui vous est recommandée par un oncle vivant en France. Il finance vos démarches en vue d'obtenir un passeport et un visa pour l'Europe.

Vous désirez voyager, découvrir le monde, travailler pour gagner votre vie et augmenter votre savoir. Vous indiquez également rencontrer des difficultés économiques au Sénégal car vous n'y possédez pas un troupeau de bétail suffisant.

Muni de votre passeport et du visa délivré par les autorités consulaires françaises, vous atterrissez à Zaventem le 14 septembre 2016. Vous êtes interpellé par la police des frontières en compagnie d'autres Sénégalais. Vous ne parvenez pas à expliquer les motifs concrets de votre voyage ni à informer l'agent qui vous contrôle sur les modalités de votre séjour en France. Les autorités belges estimant que vos déclarations quant à votre voyage dans l'hexagone sont confuses, refusent de vous autoriser à pénétrer sur le territoire du Royaume. Vous êtes maintenu dans un lieu déterminé situé à la frontière (Centre Caricole de Steenokkerzele).

Le 20 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile en invoquant craindre d'être tué par vos parents en raison de votre homosexualité et en signalant être chrétien.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève vous n'invoquez aucun fait concret susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, invité à narrer les raisons qui vous empêchent de vivre actuellement au Sénégal, vous indiquez vouloir voyager, découvrir le monde, augmenter et renouveler votre savoir, travailler et gagner votre vie (CGRA 3.10.16, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement les problèmes et difficultés que vous avez éventuellement rencontrés au Sénégal et qui motivent votre départ du pays, vous mentionnez rencontrer des soucis d'ordre financier et économique, précisant qu'il s'agit du « plus gros de [vos] problèmes » (ibidem). Vous précisez que vous n'auriez jamais quitté le Sénégal si vous aviez possédé un troupeau de vaches (ibidem). Vous déclarez que votre père possédait quelques bêtes, mais que le troupeau a diminué en nombre, indiquant également avoir hérité d'une vache – au même titre que chacun de vos frères – après le décès de votre père (ibidem). Vous confirmez à plusieurs reprises que votre départ du Sénégal est motivé principalement par les difficultés économiques auxquelles vous étiez confronté dans ce pays (idem, p. 13 et 14). Le Commissariat général relève que ces motifs ne correspondent pas à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de ladite loi et qui définit les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déclarez ensuite que vous pourriez rencontrer des problèmes au Sénégal car vous ne priez pas, c'est-à-dire que vous ne pratiquez pas la religion musulmane (idem, p. 14). Toutefois, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer de façon précise et concrète à quel type de problèmes vous avez été confrontés pour cette raison, vous limitant à dire que vous vous faisiez insulter et que vous n'aviez qu'un seul ami (ibidem). Face à l'invitation faite par l'officier de protection qui vous demande de préciser ce qui vous est arrivé au Sénégal en raison du fait que vous ne pratiquez pas la religion musulmane, vous finissez par indiquer laconiquement que votre famille et vos parents ne vous aiment pas et vous ont rejeté. Confronté au fait que vous avez hérité du même nombre de têtes de bétail que vos autres frères et soeurs – à l'exception de l'aîné – suite au décès de votre père, vous modifiez vos déclarations et dites que vous n'avez pas été rejeté par votre famille. Vous précisez alors que, tout comme vous, votre père était chrétien (ibidem). Il convient de relever à ce stade que ni vous ni votre père n'êtes chrétien. En effet, il ressort de vos déclarations que vous considérez que toute personne qui ne pratique pas la

religion musulmane est un chrétien. Ainsi, vous indiquez à plusieurs reprises au cours de l'audition que vous êtes chrétien du fait que vous ne priez pas (notamment p. 4). Vous précisez d'ailleurs ne croire en aucun dieu, même si vous aspirez à devenir chrétien, « comme les blancs » [sic] (idem, p. 4 et 5). Vous n'avez toutefois entrepris aucune démarche en vue de vous convertir au christianisme (idem, p. 4). Le Commissariat estime en outre que vos déclarations confuses, contradictoires et, par moment, incohérentes ne permettent pas de considérer comme établie une quelconque crainte de persécution liée à votre distanciation alléguée par rapport à la religion musulmane majoritaire au Sénégal. Ainsi, votre perception même de la religion chrétienne telle qu'elle ressort des éléments mentionnés ci-avant est à ce point éloignée de la réalité qu'elle empêche de croire en un réel intérêt dans votre chef pour le christianisme. Ensuite, vous dites avoir pratiqué le jeûne lors du ramadan à l'âge de 15 ans, pour la seule fois de votre vie ; à vos 16 ans, vous n'avez plus voulu le faire car vous avez compris que cela n'avait pas de sens (idem, p. 4). Or, il ressort de vos propos que vous avez quitté votre village en septembre 2016 pour rejoindre Dakar, quittant Lougou Nody le 2ème jour du ramadan et que vous avez rompu le jeûne à votre arrivée à Dakar avec des amis ; vous précisez encore avoir célébré la fête de Tabaski qui clôture le ramadan également à Dakar (idem, p. 9 et 10). Confronté au fait que vous déclarez ne plus pratiquer la religion musulmane depuis l'âge de 15 ans, vous répondez qu'il s'agit d'une fête, sans apporter d'explication au fait que vous indiquez précédemment avoir respecté le jeûne à l'occasion du ramadan 2016 (idem, p. 10). Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer de façon concrète pour quelle raison vous désirez être chrétien et ne plus suivre la religion musulmane, indiquant laconiquement que la façon de prier des musulmans ne vous plaît pas, contrairement à la religion chrétienne et que vous appréciez le comportement des chrétiens sans jamais parvenir à illustrer cette prise de position particulière dans un pays très majoritairement musulman (idem, p. 14). Au vu des éléments susmentionnés, le Commissaire général considère que vous n'établissez en aucune façon une crainte personnelle liée à votre non-respect allégué de la religion musulmane.

En outre, lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers à l'occasion de l'introduction de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être tué par votre famille, en particulier vos parents, du fait de votre homosexualité (Questionnaire CGRA rempli le 28 septembre 2016 au centre de Steenokkerzeel). Vous ne mentionnez toutefois pas spontanément cette crainte lors de votre audition par le Commissariat général. Au contraire, invité à plusieurs reprises à relater les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal et les raisons qui vous empêchent d'y retourner vivre actuellement, vous ne faites à aucun moment référence à des faits liés à votre orientation sexuelle ni à des menaces émanant de votre famille à ce sujet. Confronté dès lors à cette omission, vous indiquez avoir signalé ce fait lorsque vous avez expliqué les circonstances de votre divorce (CGRA 3.10.16, p. 14). Ainsi, vous déclarez avoir épousé une ressortissante mauritanienne avec laquelle vous avez eu un enfant. Toutefois, au troisième mois de votre mariage, vous n'avez plus été capable de produire une érection et d'entretenir des relations sexuelles avec votre épouse ; dès lors, celle-ci a demandé et obtenu le divorce (idem, p. 5, 14 et 15). Il ressort de vos propos que vous considérez que l'homosexualité désigne les hommes attirés par les femmes, mais qui souffrent de troubles érectiles (idem, p. 15). En effet, vous déclarez être attiré par la gente féminine et précisez que si vos problèmes d'érection étaient résolus vous voudriez vous marier avec une femme et avoir des enfants (ibidem). A aucun moment, vous ne faites référence à une attirance, dans votre chef, envers les hommes ; vous ne mentionnez pas davantage, a fortiori, avoir vécu une relation homosexuelle. Le Commissariat général note dès lors que vous n'êtes pas homosexuel. Partant, la crainte que vous invoquez très succinctement, lors de votre demande d'asile initiale, n'est pas établie.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Au dossier d'asile figure une copie de la page de votre passeport reprenant vos données biographiques ainsi que de celle sur laquelle est apposé votre visa. Ces informations constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, sans toutefois présenter une force probante suffisante pour établir ces deux éléments, du fait de la nature de copie de cette pièce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte à l'égard des habitants de son village car il ne pratique plus la religion musulmane et se considère, de ce fait, comme chrétien. Il évoque également sa situation financière difficile au Sénégal et se considère homosexuel du fait qu'il souffre de troubles érectiles.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle relève que le requérant a d'emblée signalé que son départ du Sénégal était principalement motivé par les difficultés économiques auxquelles il est confronté dans son pays et constate que ces motifs ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève ni aux critères d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ensuite, alors que le requérant affirme qu'il pourrait rencontrer des problèmes au Sénégal car il ne pratique pas la religion musulmane, elle constate que le requérant demeure incapable d'expliquer de façon concrète et précise à quel type de problèmes il a été confronté pour cette raison et qu'il se montre confus, déclarant d'abord avoir été rejeté par sa famille et ses parents avant de revenir sur ses déclarations et d'affirmer que son père est aussi chrétien. A cet égard, elle considère qu'à ce stade, le requérant ne peut être considéré comme chrétien, qu'il n'a entrepris aucune démarche afin de se convertir au christianisme, que sa perception de la religion chrétienne ne permet pas de croire en un réel intérêt de sa part pour celle-ci, qu'il ressort de ses déclarations qu'il a encore pratiqué la religion musulmane avant son départ du Sénégal et qu'il se montre incapable d'expliquer de façon concrète pour quelle raison il désire être chrétien. Ensuite, concernant sa crainte liée à son homosexualité alléguée, elle constate que si le requérant en a fait état dans son questionnaire lors de l'introduction de sa demande d'asile, il ne l'a pas spontanément évoquée lors de son audition au Commissariat général et n'a fait état d'aucun fait lié à son orientation sexuelle. Interrogé à ce propos, elle relève qu'il ressort des explications du requérant qu'il ne peut être considéré comme homosexuel puisqu'il se définit comme tel uniquement en raison des troubles érectiles dont il souffre alors qu'il reconnaît n'avoir aucune attirance particulière pour les hommes et n'avoir jamais vécu la moindre relation homosexuelle. Elle en conclut que sa crainte liée à sa prétendue homosexualité ne peut être considérée comme établie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et le caractère non fondé de ses craintes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision qui suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Avec la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant tient des déclarations inconsistantes et peu convaincantes concernant la crainte qu'il lie à son rejet de l'Islam et au fait qu'il serait chrétien. Il considère également que le requérant n'est pas homosexuel et que la crainte qu'il exprime à cet égard ne peut être considérée comme établie. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent et invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Ainsi, le Conseil prend tout d'abord acte du fait que la partie requérante reconnaît explicitement que « *les motifs financiers invoqués par le requérant ne correspondent pas à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de ladite loi et qui définit les conditions d'octroi de la protection subsidiaire* ».

5.6.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant invoque une crainte de retour « en raison de sa religion chrétienne ». A cet égard, elle estime que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, le requérant s'est montré précis quant aux problèmes auxquels il a été confronté puisqu'il a déclaré avoir fait l'objet d'insultes de la part des habitants de son village et qu'il n'y avait plus une seule personne qui lui adressait encore la parole. Elle estime qu'il risquait à tout moment de voir un des villageois l'agresser physiquement pour mettre fin à sa vie. Elle cite des extraits d'articles parus sur Internet afin d'illustrer les difficultés rencontrées par les chrétiens au Sénégal (requête, p 5, 6, 8 et 9) et considère qu'il n'y a nul besoin de remettre en cause l'effectivité de la religion chrétienne du requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'au travers de ses déclarations, ni le fait que le requérant se soit détourné de la religion musulmane, ni le fait qu'il soit chrétien ou converti au christianisme, ni le fait qu'il aurait rencontré des problèmes ou éprouverait une crainte de ce fait ne peuvent être tenus pour établis. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations confuses, contradictoires et, par moment, incohérentes du requérant ne permettent pas de considérer comme établie une quelconque crainte de persécution dans son chef liée au fait qu'il se serait distancé de la religion musulmane ou liée au fait qu'il serait effectivement chrétien, état qu'il ne parvient pas à démontrer.

5.6.3. Le Conseil estime encore que l'argument (requête, page 7) selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison du fait que la population lui attribuerait la caractéristique d'être chrétien au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que quiconque impute au requérant une quelconque religion chrétienne de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.6.5. Enfin, le Conseil observe que les autres motifs de la décision attaquée relatifs à la crainte du requérant d'être persécuté parce qu'il serait homosexuel ne font l'objet d'aucune critique de la partie requérante. Le Conseil se rallie pourtant entièrement à ces motifs spécifiques de la décision attaquée et constate, avec la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'est pas homosexuel.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ